



SANCTIONS FINANCIÈRES CIBLÉES :
GUIDE D'APPLICATION INTER-SERVICES

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

1. LA DELIVRANCE DE DECISIONS DE GEL / SAISIE – LA LISTE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ U.N. (UNSCR 1267 (1999))
2. LA DELIVRANCE DE DECISIONS DE GEL / SAISIE – UNSCR 1373 (2001)
3. LA RECEPTION DES RAPPORTS DE GEL / SAISIE
4. LA GESTION DES FONDS GELES / SAISIS
5. AVIS DE RADIATION ET PROCÉDURE POUR LES DEMANDES DE RADIATION
6. LES VOIES DE RECOURS
 - a. Demander à être retiré de la liste de l'ONU
 - b. Faire Appel d'une décision de gel / saisie du Ministre des Finances
 - c. Contester une décision de gel / saisie par le Tribunal d'Alger
 - d. Rechercher une exemption d'un «faux positif»
 - e. Demande d'accès à des fonds gelés / saisis par le Ministre des Finances
 - f. Demande d'accès à des fonds gelés / saisis par le Tribunal d'Alger



INTRODUCTION

Durant l'année dernière, il ya eu de nombreux développements juridiques et institutionnels en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme concernant les sanctions financières ciblées (Targeted Financial Sanctions - TFS).

Le régime algérien de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme exige un partenariat d'un large éventail d'acteurs publics et privés - y compris les participants des Ministères des Finances, de la Justice et des Affaires Etrangères, la Cellule de Traitement de Renseignement Financier CTRF, les tribunaux ainsi que les institutions bancaires et financières.

Pour réussir ce partenariat, chaque partie prenante doit comprendre son rôle, et les rôles des autres membres - et devrait être en mesure de communiquer efficacement avec les autres parties prenantes.

Le but de ce guide de mise en œuvre inter-services est le suivant:

- (1) décrire les procédures relatives aux sanctions financières ciblées (TFS), par référence à la réglementation en vigueur;
- (2) identifier les parties prenantes impliquées au niveau national dans ces procédures;
- (3) lister les points focaux pertinents pour les participants nationaux (e.g. noms des départements, numéros de téléphone ou fax, adresse email);
- (4) décrire le moyen privilégié pour communiquer avec chaque participant national, y compris les formulaires requis;
- (5) identifier les autorités légales et réglementaires pertinentes;
- (6) lister les méthodes de recours disponibles aux personnes qui ont des fonds gelés ou saisis.

Ce guide est conçu comme une référence pour la commodité des participants dans le processus TFS. Il n'a pas la force de la loi, il ne modifie pas la loi ou la réglementation en vigueur et ne crée pas de nouveaux droits ou obligations.

Pour plus d'informations, consultez le site Web de la Cellule de Traitement de Renseignement Financier CTRF: <http://www.mf-ctrf.gov.dz/>



1. LA DELIVRANCE DE DECISIONS DE GEL / SAISIE – LA LISTE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ U.N. (UNSCR 1267 (1999))

Loi n°15-06 du 15 février 2015 :

Article 18 bis 2. Sous réserve des droits des tiers de bonne foi, sont gelés et/ou saisis immédiatement, les fonds des personnes, groupes et entités inscrits sur la liste récapitulative du comité de sanctions du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999).

Le gel et/ou la saisie comprend aussi les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions.

La décision de gel et/ou de saisie est prise par arrêté du ministre chargé des finances.

Le ministre chargé des finances, lorsqu'il décide le gel et/ou la saisie, désigne l'autorité chargée de la gestion des fonds gelés et/ou saisis et peut autoriser la personne ayant fait l'objet de la décision de gel et/ou de saisie, à utiliser une partie de ses fonds en vue de couvrir ses besoins essentiels, ceux de sa famille ainsi que des personnes à sa charge.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Décret exécutif N. 15-113 (12 mai 2015) :

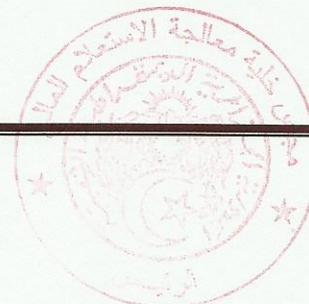
Article 2. Dès sa publication, la liste des personnes, groupes et entités inscrits sur la liste récapitulative des sanctions décidées par le conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies, est communiquée par le ministre des affaires Etrangères au ministre charge des finances qui ordonne, immédiatement, par arrête le gel et/ou la saisie des fonds et biens desdits personnes, groupes ou entités y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions.

L'arrêté de gel et/ou saisie pris par le ministre charge des finances, conformément à la loi n° 05-01 du 6 février 2005, susvisée, est immédiatement publiée sur le site web institutionnel de "l'organe spécialisé".

Sans préjudice des autres moyens légaux de notification, la publication, sur le site web institutionnel de "l'organe spécialisé" de l'arrêté du ministre charge des Finances vaut notification, aux assujettis, de l'ordre de gel et/ ou saisie des fonds et biens des personnes, groupes et entités figurant sur ladite liste.

Arrêté n°46 du 31 mai 2015 :

Article 1. Les fonds et biens des personnes, groupes et entités faisant l'objet de sanctions décidées par le Conseil de sécurité, au titre du chapitre VII de la charte des Nations Unies et conformément à la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité et à ses résolutions subséquentes, dont la liste est jointe à l'annexe de l'original du présent arrêté, sont gelés et/ou saisis immédiatement.



Article 2. La publication, sur le site web institutionnel de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF), du présent arrêté ainsi que la liste qui y est annexée vaut notification, aux assujettis, de l'ordre de gel et/ou saisie immédiat des fonds et biens des personnes, groupes et entités figurant sur ladite liste.

Article 3. La cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) est chargée de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Les lignes directrices de la CTRF n°1074/CTRF/MF/PT/2015 du 2 septembre 2015 :

L'arrêté de gel et/ou saisie pris par le ministre chargé des finances, conformément à la loi n° 05-01 du 6 février 2005, susvisée, est immédiatement publié sur le site web institutionnel de la CTRF.

La publication, sur le site web institutionnel de la CTRF de l'arrêté du ministre chargé des finances vaut notification, aux assujettis, de l'ordre de gel et/ ou saisie immédiat des fonds et biens des personnes, groupes et entités figurant sur ladite liste.

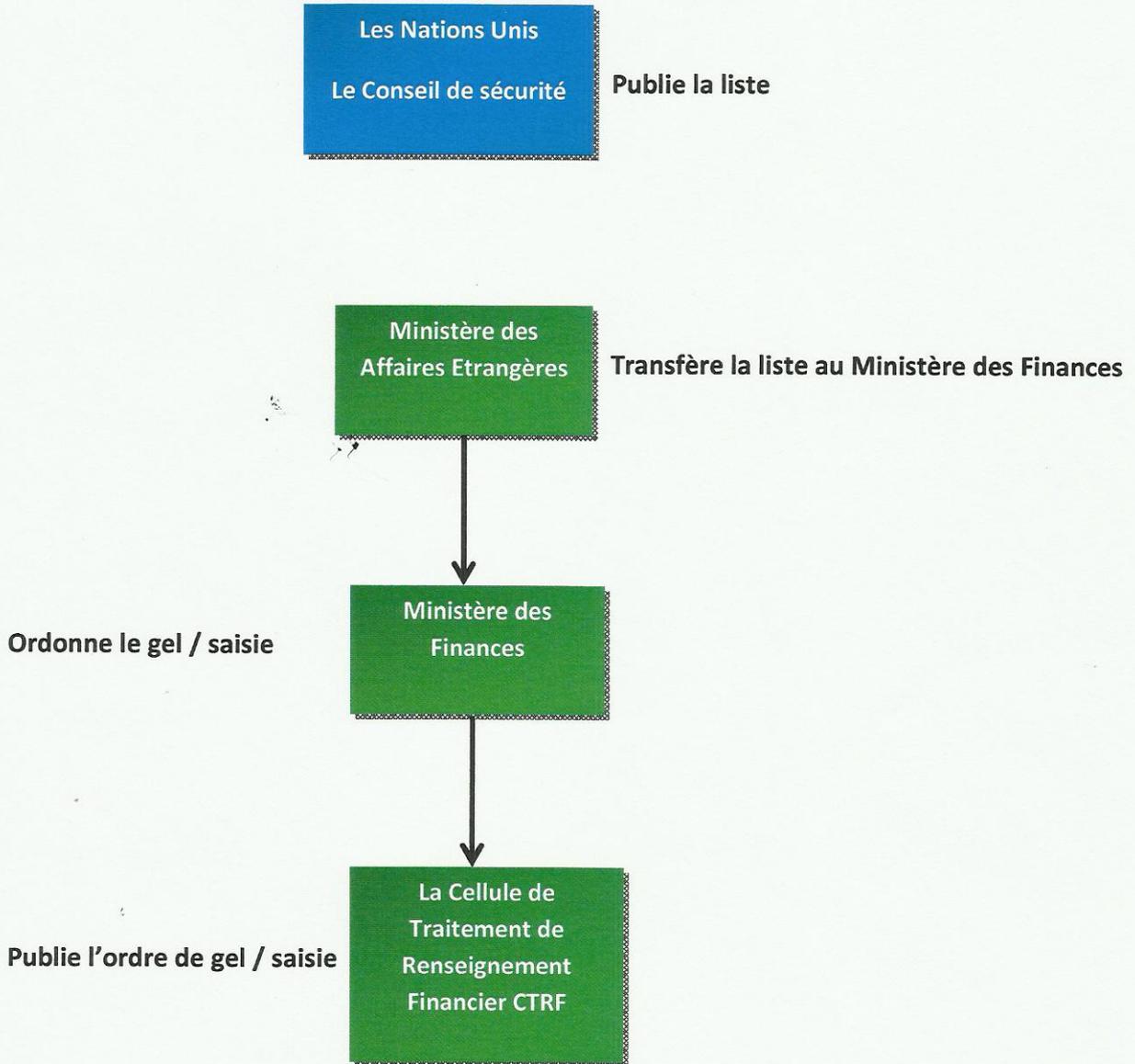
En outre, la CTRF émet des instructions claires, en particulier aux institutions financières et autres personnes et entités, y compris les entreprises et professions non financières, susceptibles de détenir des fonds et autres biens visés, quant à leurs obligations dans le cadre des mécanismes de gel.

- Ministère des Affaires Etrangères (transfère la liste au Ministère des Finances)
- Ministère des Finances (ordonne le gel)
- Cellule de Traitement de Renseignement Financier CTRF (publie l'ordre)

Voir le tableau dans la page suivante.



Ordres de gel / saisie - Liste du Conseil de sécurité de l'ONU



2. LA DELIVRANCE DE DECISIONS DE GEL / SAISIE – UNSCR 1373 (2001) :

Loi n°15-06 du 5 février 2015 :

Article 18 bis. Le procureur de la République près le tribunal d'Alger reçoit les demandes émanant de l'organe spécialisé, de la police judiciaire ou des autorités compétentes ainsi que celles communiquées par les Etats dans le cadre de la coopération internationale tendant au gel et/ou saisie des fonds et leur produit liés aux infractions prévues par la présente loi, appartenant ou destinés à un terroriste ou à une organisation terroriste.

Le procureur de la République transmet la demande, accompagnée de ses réquisitions, au président du tribunal d'Alger.

Lorsque la demande de gel et/ou saisie est étayée par des motifs suffisants ou des éléments raisonnables faisant apparaître que le concerné par la mesure est un terroriste, une organisation terroriste ou une personne qui finance le terrorisme, le président du tribunal ordonne, immédiatement, le gel et/ou la saisie des fonds et biens objet de la demande, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Décret exécutif N°15-113 du 12 mai 2015 :

Article 3. Les demandes émanant des Etats dans le cadre de la résolution 1373 (2001) du conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies, relatives au gel et/ou saisie des fonds et biens cités à l'article 2 ci-dessus, sont adressées par le ministère des affaires étrangères à "l'organe spécialisé" qui les transmet, immédiatement, au procureur de la République près le tribunal d'Alger.

L'ordonnance de gel et/ou saisie prise par le président du tribunal d'Alger, conformément à la loi n° 05-01 du 6 février 2005, susvisée, est publiée immédiatement sur le site web institutionnel de "l'organe spécialisé".

Sans préjudice des autres moyens légaux de notification, la publication, sur le site web institutionnel de "l'organe spécialisé", de l'ordonnance du président du Tribunal vaut notification, aux assujettis, de l'ordre de gel et/ou saisie des fonds et biens des personnes, groupes et entités concernées.

Les lignes directrices de la CTRF n°1074/CTRF/MF/PT/2015 du 2 septembre 2015 :

En ce qui concerne la résolution 1373 (2001), les désignations sont réalisées par un ou des pays agissant de leur propre initiative ou à la demande d'un autre pays, dès lors que l'Algérie a l'assurance, en vertu de ses principes juridiques pertinents, qu'une demande de désignation est étayée par des motifs raisonnables ou par une base raisonnable permettant de suspecter ou de penser que la personne ou entité dont la désignation est proposée, remplit les critères de désignation de la résolution 1373 (2001).

N°1358/MF/CTRF/PT/2015 du 14 décembre 2015

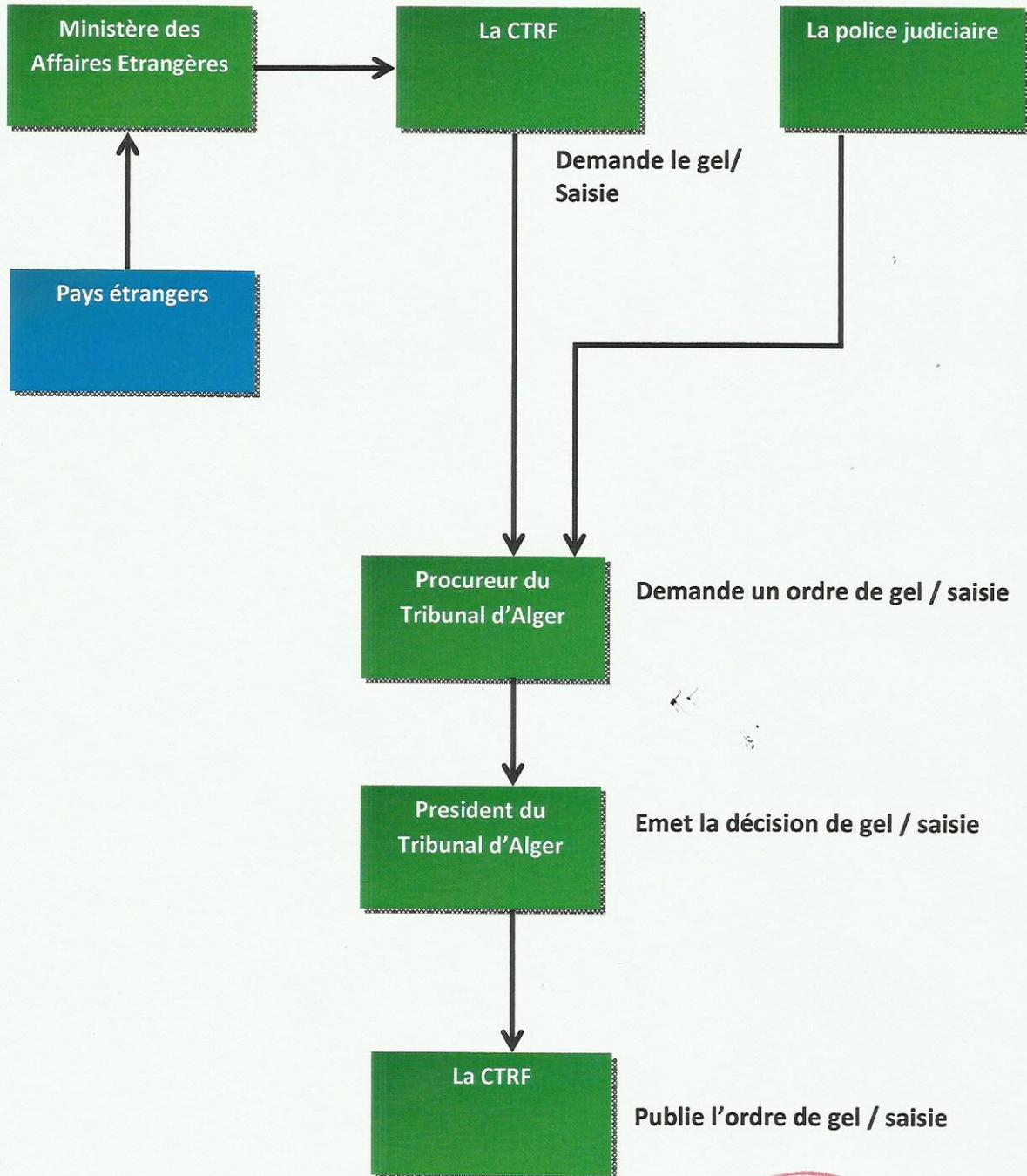


- Ministère des Affaires Etrangère (reçoit les demandes émanant des gouvernements étrangers et les transmet à la CTRF)
- Cellule de Traitement de Renseignement Financier CTRF (reçoit les demandes émanant du Ministère des Finances; transmet les demandes au Procureur du Tribunal d'Alger; publie les ordres de gel / saisie)
- Police Judiciaire (reçoit et transmet les demandes au Procureur du Tribunal d'Alger) [Inclure les informations des services compétents de la police judiciaire]
- Procureur du Tribunal d'Alger (transmet les demandes au Président du Tribunal d'Alger)
- Président du Tribunal d'Alger (ordonne le gel)

Voir le tableau dans la page suivante.



Les ordres de gel / saisie – La liste de l'Algérie



3. LA RECEPTION DES RAPPORTS DE GEL / SAISIE :

Décret exécutif n°15-113 du 12 mai 2015 :

Article 5. Les assujettis ont l'obligation de vérifier, sur le site web institutionnel de "l'organe spécialisé", si les personnes, groupes ou entités listes font partie de leur clientèle.

Dans ce cas, ils doivent immédiatement appliquer les mesures de gel et/ou saisie et en informer "l'organe spécialisé"

Si la vérification des fichiers des clients révèle un examen négatif, ils doivent également informer "l'organe spécialisé".

Lors de chaque entrée en relation d'affaires, ainsi que lors de la réalisation d'une opération ponctuelle avec de nouveaux clients, il y a lieu de s'assurer que le client, ses mandataires éventuels et ses bénéficiaires effectifs ne sont pas des personnes, groupes et entités dont les noms sont listés sur le site web institutionnel de "l'organe spécialisé".

Dans le cas où leur noms figurent sur la liste, ils doivent s'abstenir d'exécuter toute opération les concernant et en informer immédiatement "l'organe spécialisé".

Arrêté n°45 du 31 mai 2015 :

Article 2. En application de l'article 2 du décret exécutif n° 15-113 du 12 mai 2015, susvisé, les assujettis ont l'obligation de vérifier, sur la liste récapitulative annexée à l'arrêté du ministre des finances qui est publiée sur le site web institutionnel de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) et sur le site du Comité des sanctions des Nations Unies, si les personnes, groupes ou entités faisant l'objet de sanctions décidées par le Conseil de Sécurité font partie de leur clientèle.

Dans le cas où la vérification confirme l'inscription sur la liste, l'assujetti doit immédiatement appliquer les mesures de gel et/ou saisie et informer sans délai la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

Article 3. L'obligation de vérification prévue par l'article 2 ci-dessus, s'applique aussi bien aux clients existants qu'aux nouveaux clients.

Les lignes directrices de la CTRF N° 1074/CTRF/MF/PT/2015 du 2 septembre 2015 :

L'article 5 du décret exécutif n°15-113 du 12 mai 2015, concernant les clients existants, dans le cas où la vérification des fichiers des clients s'avère positive, les assujettis doivent immédiatement appliquer les mesures de gel, informer la CTRF et en faire notification aux personnes et entités désignées concernées faisant partie de leur clientèle. Cette notification constitue le point de départ du délai de recours prévu à l'article 18 bis 4 de la loi n°15-06 du 15 février 2015 modifiant et complétant la loi n°05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Si la vérification des fichiers des clients révèle un examen négatif, les assujettis doivent également informer la CTRF.

N°1358/MF/CTRF/PT/2015 du 14 décembre 2015



Pour les nouveaux clients, ou même lors d'une opération ponctuelle avec un nouveau client, il y a lieu de s'assurer que ce dernier ainsi que ses mandataires éventuels et les bénéficiaires effectifs ne sont pas des personnes, groupes et entités dont les noms figurent sur la liste du site web institutionnel de la CTRF.

Si les noms y figurent, les assujettis doivent immédiatement appliquer les mesures de gel et en faire déclaration à la CTRF.

(d) Les assujettis ont l'obligation de déclarer aux autorités compétentes, pour toutes suites à donner, tous les biens gelés et les mesures prises conformément aux interdictions, y compris les tentatives d'opérations.

- Cellule de Traitement de Renseignement Financier CTRF (reçoit les rapports de gel / saisie)
- [inclure les points focaux des assujettis]

4. LA GESTION DES FONDS GELES / SAISIS :

Décret exécutif n°15-113 du 12 mai 2015 :

Article 4. La gestion des fonds gelés et/ou saisis est confiée à l'agence judiciaire du Trésor.

Arrêté n°45 du 31 mai 2015 :

Article 6. L'agence judiciaire du Trésor est chargée d'assurer la gestion des fonds et biens gelés et/ou saisis, qui nécessitent des actes d'administration.

Article 7. Les fonds gelés et/ou saisis au niveau des comptes bancaires et postaux font l'objet d'un transfert par les institutions financières ainsi que les entreprises et professions non financières désignées concernées au trésorier central aux fins de consignation de manière détaillée dans ses écritures.

La même procédure est également utilisée pour les fonds gelés et/ou saisis qui sont abrités au niveau des comptes fonds particuliers ouverts dans les écritures du Trésor.

Ces fonds sont maintenus en consignation dans les écritures du trésorier central jusqu'à la levée du gel et/ou de la saisie par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

- Ministère des Finances, l'Agence Judiciaire du Trésor (chargé de la gestion des fonds gelés / saisis)
- Ministère des Finances, Trésorier Central (chargé de recevoir et de la comptabilisation des fonds gelés / saisis)



5. AVIS DE RADIATION DE ET LA PROCÉDURE POUR LES DEMANDES DE RADIATION

Loi n°15-06 du 15 février 2015 :

Article 18 bis 3. Le gel et/ou la saisie des fonds pris en application de l'article 18 bis 2, suscité, est levé dès radiation de la personne, du groupe ou de l'entité de la liste visée à l'article 18 bis 2 susvisé ».

Décret exécutif n°15-113 du 12 mai 2015 :

Article 6. Les personnes, groupes et entités désignés sont informés, par "l'organe spécialisé", des procédures prévues par les résolutions du conseil de sécurité de l'organisation des Nation Unies relatives aux requêtes tendant au retrait de la liste.

En cas de radiation de la liste des sanctions, les assujettis sont informés de la décision de radiation. La procédure de levée du gel et/ou saisie des fonds et biens est, immédiatement, ordonnée dans les mêmes formes prescrites pour le gel et/ou saisie.

Arrêté N°45 du 31 mai 2015 :

Article 4. Conformément à l'article 6 du décret exécutif n° 15-113 du 12 mai 2015, susvisé, les personnes, groupes et entités faisant l'objet de sanctions décidées par le Conseil de sécurité sont informés, par la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF), des procédures prévues par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives aux demandes de radiation de la liste, notamment la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité et les résolutions subséquentes.

Toute personne ou entité souhaitant être radiée de la liste des sanctions peut présenter une demande au bureau du médiateur des Nations Unies.

Les lignes directrices de la CTRF n°1074/CTRF/MF/PT/2015 du 2 septembre 2015 :

Dès que le Comité 1267 ou le Comité 1988 radie une personne ou entité de la liste, l'obligation de gel cesse d'exister. Dès lors, la procédure de levée du gel est immédiatement ordonnée et les assujettis sont informés de cette décision.

- Cellule de Traitement de Renseignement Financier CTRF



6. LES VOIES DE RECOURS :

a. *Demander à être retiré de la liste de l'ONU :*

Les lignes directrices de la CTRF n°1074/CTRF/MF/PT/2015 du 2 septembre 2015 :

Dans le cas de demandes de retrait des listes, celles-ci doivent respecter les procédures adoptées par le Comité 1267 et 1988 au titre des résolutions du Conseil de sécurité 1730 (2006), 1735 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009), 1988, 1989 (2011) et de leurs résolutions subséquentes. Il sied, cependant de mentionner que toute personne ou entité souhaitant être radiée de la liste des sanctions peut présenter une demande au bureau du médiateur des Nations Unies.

Contestation de désignation et retrait :

Toute personne ou entité désignée peut contester sa désignation en vue de son réexamen par une autorité compétente ou un tribunal.

- Le bureau du médiateur des Nations Unis
Room DC2-2206
United Nations
New York, NY 10017
United States of America
Tel: +1 212 963 2671
E-mail: ombudsperson@un.org
Web site: <https://www.un.org/sc/suborg/en/ombudsperson>
- *Le site Web du Bureau du médiateur de l'ONU décrit la procédure de la demande de radiation, et prescrit le contenu des demandes de radiation.*
- Les recours également sont disponibles à travers le système judiciaire.

b. *Faire Appel d'une décision de gel / saisie du Ministre des Finances*

Loi n°15-06 du 15 février 2015 :

Article 18 bis4. Toute personne concernée par la décision administrative de gel et/ou de saisie ainsi que toute personne ayant intérêt peut introduire un recours auprès du ministre chargé des finances dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification qui lui en a été faite ou de sa connaissance de la décision de gel et/ou de saisie.

Les lignes directrices de la CTRF n°1074/CTRF/MF/PT/2015 du 2 septembre 2015 :

Contestation de désignation et retrait :

Toute personne ou entité désignée peut contester sa désignation en vue de son réexamen par une autorité compétente ou un tribunal.



- Ministère des Finances (reçoit et examine les appels)
- Les recours sont également disponibles à travers le système judiciaire.

c. Contester une décision de gel / saisie par le Tribunal d'Alger

Loi n°15-06 du 15 février 2015 :

Article 18 bis. Cette ordonnance est susceptible de contestation devant la même instance dans les deux (2) jours de sa notification

Les lignes directrices de la CTRF n°1074/CTRF/MF/PT/2015 du 2 septembre 2015 :

Contestation de désignation et retrait :

Toute personne ou entité désignée peut contester sa désignation en vue de son réexamen par une autorité compétente ou un tribunal.

- Le Tribunal d'Alger (reçoit et examine les requêtes)

d. Rechercher une exemption d'un «faux positif»

Les lignes directrices de la CTRF n°1074/CTRF/MF/PT/2015 du 2 septembre 2015 :

Les personnes et entités portant le même nom ou un nom similaire à celui d'une personne ou entité désignée, et qui, par inadvertance, auraient été affectées par un mécanisme de gel (c'est-à-dire dans le cas d'un « faux positif »), elles doivent recourir aux procédures légales et réglementaires y afférentes à l'effet de permettre le dégel au moment opportun de leurs fonds et autres biens après vérification que la personne ou l'entité concernée n'est pas une personne ou une entité désignée.

Dans ce cas, la personne ou entité concernée fait un recours auprès de l'assujetti notificateur qui le soumet à la CTRF pour rectification aux fins de dégel après avoir vérifié que la personne ou l'entité concernée n'est pas une personne ou une entité désignée

Une personne ou entité désignée peut contester sa désignation en vue de son réexamen par une autorité compétente ou un tribunal.

- Les recours sont disponibles via l'institution financière.
- Les recours sont également disponibles à travers le système judiciaire.

e. Demande d'accès à des fonds gelés / saisis par le Ministre des Finances



Arrêté n°45 du 31 mai 2015 :

Article 5. Conformément à l'article 7 du décret exécutif n° 15-113 du 12 mai 2015, susvisé, le ministre chargé des finances peut autoriser la personne ou l'entité ayant fait l'objet de la décision de gel et/ou saisie, à accéder aux fonds et autres biens gelés considérés comme nécessaires pour couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de charges, de frais et de rémunérations de services ou des dépenses extraordinaires, conformément aux procédures prévues par la résolution 1452 (2002) du Conseil de sécurité des Nations Unies et de toute résolution subséquente..

- Ministère des Finances (examine les demandes d'utilisation des fonds gelés / saisis)

f. *Demande d'accès à des fonds gelés / saisis par le tribunal d'Alger :*

Loi n°15-06 du 15 février 2015 :

Article 18 bis 1. Le président du tribunal d'Alger peut autoriser la personne ayant fait l'objet de la décision de gel et/ou de saisie, et après avis du procureur de la République, à utiliser une partie de ces fonds en vue de couvrir ses besoins essentiels, ceux de sa famille ainsi que des personnes à sa charge.

- Le Tribunal d'Alger (examine les demandes d'utilisation des fonds gelés/saisis)

